



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

**Office fédéral de l'environnement OFEV**

## Modification de l'ordonnance sur la chasse (OChP) – Interventions sur les populations de loups

### Audition – Formulaire-réponse

Nom / Société / Organisation / Office	ChasseSuisse
Abréviation de la société / Organisation / Office fédéral	
Adresse	Bündtengasse 2, 4800 Zofingen
Interlocuteur	David Clavadetscher, directeur
Téléphone	062 751 87 78
e-mail	david.clavadetscher@jagdschweiz.ch
Date	11 mars 2015

Veillez envoyer votre prise de position électronique sous forme de document **Word** jusqu'au **16 mars 2015** à l'adresse mail suivante:  
[martin.baumann@bafu.admin.ch](mailto:martin.baumann@bafu.admin.ch)

## Remarques générales sur la proposition d'audition

Mesdames, Messieurs,

ChasseSuisse est l'organisation faitière des fédérations de chasse en Suisse. Dans la présente prise de position, nous nous limitons surtout aux conséquences du projet sur la faune sauvage et les pertes du régale de la chasse.

### Points généraux

ChasseSuisse constate que le concept pour le loup, en l'état de 2010, reste apparemment en vigueur, à l'exception du chapitre 4.4 «Loups causant des dommages : critères pour le tir sélectif». Les pertes du régale de la chasse ne sont donc pas réglées. On notera en outre que le projet présenté maintenant ressemble beaucoup, voire est identique au projet de concept pour le loup dans le cadre de la procédure de consultation, retirée entre-temps. Apparemment, les remarques formulées dans le cadre de cette procédure de consultation n'ont été prises en compte que de façon marginale. Nous demandons donc de tenir compte également de ces remarques et propositions dans le cadre du projet actuel. A ce propos, nous renvoyons à la prise de position du 23 août 2014 de ChasseSuisse sur le projet pour le loup, qui reste en vigueur dans le cadre de la procédure de consultation actuelle.

L'ordonnance sur la chasse (OChP), la loi sur la chasse (LChP, par ex. l'art. 12, alinéa 4) et le concept pour le loup doivent être harmonisés. L'ajustement par étapes demande trop de travail, est trop complexe et trop cher. Le rapport explicatif (page 3) de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) prévoit déjà d'autres ajustements de l'OChP et de la LChP. A ce propos, on s'étonnera du comportement de l'État fédéral, citant les motions Mo 14.3151 et Mo 14.3570 comme étant importantes pour la mise en œuvre mais non la motion Mo 10.3264, acceptée par les deux Conseils mais pas encore appliquée par le Conseil fédéral.

Nous regrettons en outre le fait que ChasseSuisse n'ait pas été impliquée au préalable dans le cadre du projet présenté maintenant en tant que «groupement d'intérêts concerné» (cf. la page 3 du rapport explicatif). Et cela malgré le fait que ChasseSuisse ait été considéré comme partenaire indispensable dans le cadre des entretiens 4 G (sur les grands prédateurs).

### Points positifs

- Les mesures de régulation des loups et les mesures contre certains loups précis sont régies par l'OChP.
- Avec l'article 9<sup>bis</sup>, la compétence pour l'octroi de l'autorisation de tirs sélectifs pour certains loups précis est uniquement du ressort des cantons (mais l'article se réfère uniquement aux animaux productifs).
- Les cantons se voient donc attribuer à nouveau une partie de leurs compétences et peuvent ainsi mieux assumer leurs responsabilités.

### Points négatifs ou à compléter

- Les conditions pour une régulation sont beaucoup trop strictes
- Le canton doit encore demander l'autorisation de l'OFEV pour procéder à la régulation des loups (art. 4<sup>bis</sup>) aux termes de l'art. 4 alinéa 1.
- La régulation basée sur l'art. 4 alinéa 1 lettre g OChP (pertes importantes du régale de la chasse) n'est pas concrétisée à l'art. 4<sup>bis</sup> et l'art. 9<sup>bis</sup>.
- Les loups mâtinés et hybrides (descendants de croisements avec le loup) doivent être pris en compte dans l'OChP.
- Aujourd'hui, on sait déjà qu'après le traitement des projets présentés actuellement au Parlement concernant le loup (entre autre Mo 14.3151 de Stefan Engler

ou Mo 10.3264 de René Fournier), il faudra procéder à un ajustement des lois sur la chasse, qui nécessitera ensuite un ajustement supplémentaire de l'ordonnance sur la chasse.

- L'ordonnance sur la chasse (OChP), la loi sur la chasse (LChP, par ex. l'art. 12, alinéa 4) et le concept pour le loup doivent être harmonisés.
- Un droit de recours des organisations pour la régulation des populations de loups est rejeté.
- Beaucoup des points qui ont été critiqué dans l'ébauche du concept loup, sont toujours encore inclus dans l'ébauche de la révision de l'ordonnance sur la chasse (par ex. l'art. 4<sup>bis</sup> ; régulation de loups).
- Le projet de la nouvelle ordonnance sur la chasse favorise la formation rapide de meutes. Les régulations ne sont possibles que si une population viable de loups peut être constatée dans une région. Les tirs sélectifs et la régulation de certains animaux doivent toujours rester possibles si les conditions requises sont réunies.

ChasseSuisse exige la prise en compte et l'application des points négatifs cités et des demandes citées ci-après pour la modification des différents articles dans le cadre des ajustements légaux à effectuer.

Merci beaucoup de bien vouloir tenir compte de nos souhaits.

Cordialement

**ChasseSuisse**



Hanspeter Egli  
Président



David Clavadetscher  
Directeur

Prise de position sur les différents articles (veuillez utiliser une ligne par article)		
Article	Commentaire / Remarques	Demande de modifications (proposition de texte)
Art. 4. alinéa 1	Dans le cadre de la présente révision de l'OChP, l'article 4 alinéa 1 et alinéa 2 de l'OChP doit être adapté de sorte qu'une autorisation de l'OFEV ne soit plus nécessaire pour la régulation des loups aux termes de l'art. 4 <sup>bis</sup> et 9 <sup>bis</sup> . Les critères de la reproduction réussie durant l'année de l'octroi de l'autorisation de tir sélectif ainsi que la limite maximale par rapport au nombre de nouvelles naissances doivent être supprimés. Sinon on oublierait qu'une meute de loups, qui ne se reproduit pas à un certain moment, pourrait causer des dommages de façon illimitée et sans possibilité de procéder à une régulation. Les critères ou les conséquences de la régulation doivent être déterminés, resp. pris en compte en fonction de leurs effets pour l'ensemble de l'arc alpin et pas seulement pour la meute concernée.	Modifié  Art. 4 alinéa 1 <sup>bis</sup> (nouveau): Aux termes de l'article 4 <sup>bis</sup> , la décision pour la régulation des loups est du ressort des cantons. Ils notifient le motif, le lieu, l'heure et le succès des interventions à l'OFEV.
4 <sup>bis</sup> alinéas 1 - 4	<p>Conformément au rapport explicatif sur la modification de l'ordonnance sur la chasse, il est décrit à la page 4 que même des pertes élevées du régale de chasse cantonal sont considérées comme dommages causés par la faune sauvage. Dans l'ébauche du concept pour le loup de l'automne dernier, l'État fédéral s'était prononcé en faveur d'une régulation du loup en cas de baisse du tableau de chasse de 50% pendant trois années consécutives. ChasseSuisse avait déjà critiqué que la faune sauvage souffrirait trop d'une telle baisse du tableau de chasse. La proposition consiste à se baser sur une éventuelle baisse du tableau de chasse de max. 15%.</p> <p>En outre, l'art. 4<sup>bis</sup> se penche sur la régulation liée aux dommages sur les animaux domestiques et les dangers pour l'homme mais le régale de la chasse n'est pas pris en compte. Par conséquent, ChasseSuisse exige que l'art 4<sup>bis</sup> soit complété en permettant la régulation des loups en cas de pertes du régale cantonal de la chasse.</p> <p>Rien que la présence de loups au sein ou à proximité directe d'agglomérations doit permettre de procéder à une régulation mais pas la condition incontrôlable de «la propre initiative». Cette condition doit être supprimée sans réserve. En cas de danger pour l'homme, il faut toujours permettre un tir sélectif sans que les conditions de l'art. 4<sup>bis</sup> alinéa 1 doivent être remplies.</p> <p>En outre, l'art. 9<sup>bis</sup> doit prévoir les tirs sélectifs de loups, répondant à des conditions analogues à celles de l'art. 4 alinéa 3.</p> <p>Dans le cadre de la régulation des grands prédateurs, ChasseSuisse rejette expressément l'interdiction d'installer des appâts à proximité des agglomérations, stipulée indirectement (cf. la page 5 du rapport explicatif).</p> <p>A la page 5 du rapport explicatif, le droit de recours est octroyé aux organisations dans le cadre d'un arrêt afférent concernant les tirs sélectifs, ce que ChasseSuisse</p>	<p>Complété</p> <p>Art. 4<sup>bis</sup> alinéa 3<sup>bis</sup> (nouveau): Une régulation est autorisée si les tableaux de chasse des ongulés ont baissé de plus de 15% pour la moyenne des trois dernières années par rapport à la moyenne des trois années précédentes.</p> <p>Modifié</p> <p>Art. 4 alinéa 3 Une régulation suite à de grands dangers pour l'homme est autorisée si des loups d'une meute séjournent régulièrement au sein ou à proximité immédiate d'agglomérations et s'ils n'ont pas un comportement assez sauvage ou s'ils se comportent de façon agressive. Dans ce cas, les conditions requises à l'alinéa 1 ne sont pas applicables.</p>

	rejette.	
9 <sup>bis</sup>	<p>L'art. 9<sup>bis</sup> doit également prévoir les tirs sélectifs de loups répondant aux conditions analogues à celles de l'art. 4 alinéa 3. Les dommages sont également déterminants en matière de régale de la chasse quand il s'agit de loups précis causant des dommages. En cas de dommages importants, peu importe que le loup soit un animal solitaire ou se déplace au sein d'une meute.</p> <p>En outre, il faut simplifier les différentes limites de dommages des art. 4<sup>bis</sup> et 9<sup>bis</sup> (à 10 animaux domestiques).</p> <p>L'autorisation de tir ne doit pas être limitée dans le temps mais être valable pendant toute la durée d'un danger potentiel.</p>	<p>Compléter</p> <p>Art. 9<sup>bis</sup> alinéa 5<sup>bis</sup> (nouveau): Le canton peut octroyer une autorisation de tir pour certains loups précis si les tableaux de chasse des ongulés ont baissé de plus de 15% pour la moyenne des trois dernières années par rapport à la moyenne des trois années précédentes.</p>
10 <sup>bis</sup> lettre f	<p>ChasseSuisse constate que le nouveau concept pour le lynx n'a pas encore été présenté. On ne peut en particulier pas déterminer si notre exigence du 24 août 2014, consistant à réclamer une régulation des lynx en cas de baisse du tableau de chasse de max. 15% resp. avec une densité maximale de 1,5 lynx pour 100 Km<sup>2</sup>, a été prise en compte.</p>	<p>Dans le concept pour le lynx, outre d'autres critères, il faut obligatoirement fixer une densité maximale de 1,5 lynx pour 100 km<sup>2</sup> (sans rivières/fleuves et zones habitées).</p> <p>La régulation des populations de lynx doit, tout comme pour le bouquetin, être effectuée dans le cadre d'un planning annuel obligatoire.</p>